

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R417-11 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 23 avril 2026 présentée, par **LA MAIRIE DE PIERRELAYE** dont les bureaux sont 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE dans le cadre d'une journée autour du sport pour l'ensemble des services municipaux éducatifs organiser par le service POLE EDUCATION, le parking de la salle Polyvalente 95480 Pierrelaye sera fermée le mardi 16 juin 2026 à 20h30 et sera réouvert le mercredi 17 juin 2026 à 18h30.

CONSIDERANT que ces événements ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation, du mardi 16 juin 2026 à 20h30 au mercredi 17 juin 2026 à 18h30, du parking de la salle Polyvalente sise 10 rue des Jardins 95480 PIERRELAYE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit de la salle Polyvalente 95480 PIERRELAYE du mardi 16 juin 2026 à 20h30 au mercredi 17 juin 2026 à 18h30. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Du mardi 16 juin 2026 à 20h30 au mercredi 17 juin 2026 à 18h30, la circulation sera interdite et considérée comme gênante parking de la salle Polyvalente 10 rue des Jardins.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute de l'évènement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du Parking.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée : à **LA MAIRIE DE PIERRELAYE**

Transmise à : Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,
Le Service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye le, 23 avril 2026
Le Maire,

Eric BOSC

— Ville de Pierrelaye —